



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Longnes (78),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-011-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Longnes prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 7 novembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Longnes le 27 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 9 janvier 2017, pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Longnes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 1er février 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Considérant que le PADD ambitionne de développer l'activité économique et renforcer l'offre commerciale, ce qui se traduit par l'ouverture à l'urbanisation d'environ 5,5 hectares de terres agricoles afin d'implanter une moyenne surface à l'est (1,7 à 2,5 hectares) d'une part et étendre la zone d'activités située au sud du bourg (3,5 hectares) d'autre part ;

Considérant que le PLU de Longnes devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la

consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le secteur retenu pour l'implantation de la moyenne surface est susceptible d'intercepter une zone humide potentielle, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), et que le projet de PLU devra caractériser et préserver, le cas échéant, cette enveloppe humide ;

Considérant par ailleurs que l'élaboration du PLU de Longnes vise à permettre l'accueil d'environ 150 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit un objectif de croissance démographique annuelle de 1%, afin de parvenir à une population d'environ 1 600 habitants ;

Considérant que les logements programmés seront construits dans les zones urbaines du plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant que les éléments naturels remarquables présents sur le territoire communal, dont notamment la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « plateau de Longnes » (plateau agricole) ainsi qu'un corridor de la sous-trame arborée, sont identifiés et pris en compte dans le projet de PLU par un classement en zone agricole ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques naturels (phénomène de retrait-gonflement des argiles) identifiés par le projet de PLU qui envisage de mettre en place des mesures spécifiques à la construction et renforcer l'information des maîtres d'ouvrage ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Longnes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Longnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration du PLU de Longnes n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

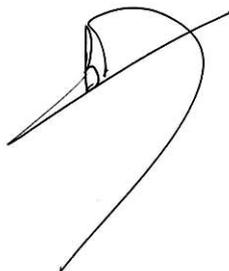
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles l'élaboration du PLU de Longnes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Longnes serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Longnes. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A stylized signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.